

MESURE DE CONSERVATION 192/XIX¹
Pêche dirigée de *Dissostichus* spp. –
saison 2000/01

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5 et 88.3 et les divisions statistiques 58.4.1 (à l'exception du banc BANZARE), 58.4.2 au nord de 64°S (à l'exception du banc BANZARE) et 58.5.1 est interdite du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001. La pêche dirigée à la palangre est interdite dans la division statistique 58.5.2 du 1^{er} décembre 2000 au 30 novembre 2001.

Par banc BANZARE, on entend les eaux comprises entre 55°S et 64°S de latitude et 73°30'E et 89°E de longitude.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen